

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

**Affaire K**

**c/ Z**

-----

**13-2013-00047**

-----

**Audience du 21 novembre 2014**

**Décision rendue publique par affichage le 05 décembre 2014**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Vu la requête, reçue le 22 août 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée par Madame K, infirmière libérale, qui demande, d'une part, l'annulation de l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de la région Centre en date du 23 juillet 2013 qui a rejeté sa plainte, à laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers d'Indre-et-Loire s'est associé, portée à l'encontre de Mme Z, infirmière libérale, et, d'autre part, à ce qu'une sanction soit prise à l'encontre de cette infirmière ;

Madame K soutient que :

- Mme Z a fait preuve d'absence de confraternité en tenant des propos non confraternels à son endroit ainsi qu'à l'égard de Mme S, son ancienne associée, qui lui a cédé ses droits sur la patientèle, dès lors que, lors de cette cession, Mme Z s'était engagée à la recruter comme collaboratrice puis a failli à son engagement ;
- Mme Z a fait preuve d'un comportement non confraternel à l'égard de leur collaboratrice, Mme B, et de leur ancien remplaçant, Monsieur N, notamment en les dénigrant devant les patients ;

- au début de leur association elles ont entrepris les démarches en vue de l'acquisition de nouveaux locaux mais le projet n'a pas abouti du fait du comportement déloyal de Mme Z qui a tenté par tous moyens de faire échouer cette acquisition ;
- la rupture de leur association est la conséquence directe des agissements de Mme Z ;
- Mme Z a procédé à des abus de cotation et n'a pas respecté les protocoles thérapeutiques ;
- Mme Z a commis des actes de maltraitance et des violences verbales à l'égard de patients ainsi que l'indiquent des attestations rédigées par ces patients et d'autres professionnels de santé ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les pièces dont il ressort que la requête a été communiquée à Mme Z qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision de la chambre nationale était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers du Centre ne pouvait rejeter pour irrecevabilité la plainte pour le motif de l'absence de production du nombre requis de copies de la requête alors que le greffe avait seulement demandé à la plaignante la production du timbre fiscal attestant l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et la contribution à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2014 ;

- le rapport lu par Mme Philomène Camiolo, assesseur ;
- les observations de Mme K ;
- Mme Z n'étant ni présente ni représentée à l'audience ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant que Mme K, infirmière libérale, demande, d'une part, l'annulation de l'ordonnance du 23 juillet 2013 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Centre a rejeté sa plainte, à laquelle le conseil départemental d'Indre-et-Loire s'était associé, à l'encontre de Mme Z, infirmière libérale avec laquelle elle était associée, et, d'autre part, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prise à l'encontre de cette infirmière ;

Considérant que le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers du Centre ne pouvait, par son ordonnance du 23 juillet 2013, rejeter pour irrecevabilité la plainte de Mme K contre Mme Z, enregistrée par le greffe de cette chambre le 1er août 2011 pour le motif de l'absence de production par Mme K, après demande de régularisation datée du 14 décembre 2012, du nombre de copies de la plainte conforme aux termes de l'article R.411-3 du code de justice administrative alors que le greffe de cette chambre n' avait adressé le 14 décembre 2012 à la requérante qu'une demande de régularisation portant sur la seule production du timbre fiscal attestant l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article R.411-2 du code de justice administrative alors même, d'ailleurs, que le décret du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et la contribution à l'aide juridique, qui prévoit que, lorsque la contribution est due et n'a pas été acquittée et que cette irrecevabilité n'a pas été couverte après l'expiration du délai de recours, la requête est irrecevable, ne s'applique qu'aux requêtes introduites à compter du 1er octobre 2011 ; que, par suite, c'est à tort que le président de la chambre disciplinaire a rejeté comme irrecevable la plainte dont il était saisi ; que son ordonnance en date du 23 juillet 2013 doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R4312-2 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-17 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* » ; qu'aux termes de l'article R4312-26 du même code « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; qu'aux termes de l'article

R4312-37 du même code : « *Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières.* » ;

Considérant que Mme K, infirmière libérale, avait signé le 13 décembre 2007 un contrat d'exercice en commun avec Mme Z, infirmière libérale ; qu'il ressort des déclarations de la plaignante, dont la plainte a été soutenue par le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers, que la rupture de leur association, le 30 août 2008, est la conséquence directe des agissements de Mme Z, que cette dernière a procédé à des abus de cotation et n'a pas respecté certains protocoles thérapeutiques et s'est emportée et a tenu des propos violents à l'égard de patients et d'autres professionnels de santé ; que Mme K a produit plusieurs attestations de professionnels de santé et de patients et pièces datées de 2009 certifiant de propos tenus par Mme Z dénigrant son ancienne associée et les actes d'autres professionnels de santé, y compris devant des patients, de propos violents tenus à l'encontre de patients âgés ou handicapés, d'erreurs dans l'administration de soins à des patients, de demandes indues pour majoration de nuit pour des soins accomplis pendant la journée, qui ont fait l'objet de demandes de remboursement de l'indu par une caisse de prévoyance et de retraite, et d'une publicité au sein d'un cabinet médical ; que ces déclarations et attestations ont été communiquées à Mme Z ; que cette infirmière, qui ne s'est pas présentée à la réunion de conciliation organisée le 5 juillet 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre et n'a pas justifié son absence, n'a pas produit de mémoire en défense ni devant la chambre disciplinaire de première instance, ni devant la chambre nationale et n'a été ni présente, ni représentée, ni excusée à l'audience devant la chambre nationale et, ainsi, n'a jamais contesté les termes de la plainte de Mme K ; qu'ainsi il est établi que Mme Z a tenu des propos nuisant à l'exercice des fonctions de son ancienne associée et d'autres professionnels de santé et n'a jamais recherché la conciliation, n'a pas respecté la dignité de patients ni agi en toute circonstance dans l'intérêt du patient, n'a pas respecté l'interdiction de publicité et a commis des actes contraires à la probité ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu de la gravité et du nombre de faits reprochés à Mme Z, il en sera fait une juste appréciation en lui infligeant la sanction d'une interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de trois mois ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers du Centre en date du 23 juillet 2013 est annulée.

**Article 2** : Il est prononcé la sanction d'une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois dont trois mois avec sursis.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Mme Z, à Mme K, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers d'Indre-et-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Tours et à la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président,

Mme Philomène CAMIOLO, Mme Martine CHABOT, Mme Arlette CHANAS, M. Jacques FLEURY et M. Jean-Yves GARNIER, assesseurs.

**Le conseiller d'Etat**

**Président de la chambre  
disciplinaire nationale**

**Yves DOUTRIAUX**

**La greffière**

**Arzu GUL**